Tableau des contributions et allocations en cas de rattachement des sculpteurs et des peintres aux caisses cantonales de compensation

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1942)**

Heft 1

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Tableau des contributions et allocations
en cas de rattachement des sculpteurs et des peintres aux caisses cantonales de compensation.

Les prescriptions en vigueur sont les suivantes :

Arrêté du Conseil fédéral du 14. 6. 1940 ;
Ordonnance d'exécution du 25. 6. 1940 ;

Modifications :

Ordonnance N° 9 du département fédéral de l'économie publique du 31. 8. 1940 ;
Ordonnance N° 15 du département fédéral de l'économie publique du 30. 12. 1940 ;
Ordonnance N° 23 du département fédéral de l'économie publique du 8. 10. 1941 ;
Ordonnance N° 24 du département fédéral de l'économie publique du 9. 10. 1941.

I. CONTRIBUTION DES ARTISTES AUX CAISSES CANTONALES DE COMPENSATION :

1. Cas normal :

	Siège de l'exploitation		
	région rurale :	mi-urbaine :	ville :
contribution mensuelle	Fr. 5,—	Fr. 6,—	Fr. 7,—
en sus part aux frais d'administration	» 0,60	» 0,70	» 0,80

Si l'exploitant occupe des employés, la contribution est augmentée de 6 ‰ (maximum Fr. 30,—) et la part aux frais d'administration de ¼ % des salaires payés.

Le classement des localités en régions rurales, mi-urbaines ou villes est effectué selon une liste établie par l'administration fédérale des finances.

2. Exception :

Sur demande justifiée, la caisse peut réduire la contribution d'exploitation, pour un revenu mensuel moyen

jusqu'à Fr. 120,—	**à Fr. 1,50**
de Fr. 120,— à Fr. 180,—	**à » 3,—**
de » 180,— à » 240,—	**à » 4,50**

Sur demande justifiée et si des conditions particulières en rendent le paiement trop difficile, la remise complète ou partielle de la contribution peut être accordée pour une période de 6 mois ; la demande peut être renouvelée. Les contributions remises au cours des 12 derniers mois précédant l'entrée en service actif sont compensées avec les allocations pour perte de gain jusqu'à concurrence de la moitié de celles-ci.

II. ALLOCATIONS DE LA CAISSE AUX MILITAIRES EN SERVICE ACTIF :

Est réputé service actif tout service militaire dans l'armée ; service complémentaire, défense aérienne, formations sanitaires de la Croix-Rouge, détachements de travailleurs, service accompli comme recrue après l'âge de 22 ans révolus. Conditions : 3 jours de service actif au cours du mois civil.

1. Cas normal :

	domicile de l'ayant droit		
	région rurale :	mi-urbaine :	ville :
secours d'exploitation par jour de service actif	Fr. 2,90	Fr. 3,35	Fr. 3,75
en sus indemnité par enfant,			
pour le premier enfant	» 1,20	» 1,45	» 1,80
pour chaque enfant en sus	» 1,—	» 1,20	» 1,50
allocation maximale par jour de service actif	» 7,—	» 8,50	» 10,—

Le secours d'exploitation remplace l'indemnité de ménage ; une allocation supplémentaire ne peut être revendiquée pour l'épouse. Il est toutefois question d'augmenter le secours d'exploitation des militaires mariés.

2. Allocation supplémentaire pour perte de gain.

Sur demande spéciale, qui devra être munie de l'attestation de l'autorité communale compétente, la caisse de compensation peut allouer une allocation supplémentaire si le militaire a une obligation légale ou morale d'assistance. Cette allocation se détermine d'après les charges effectives du militaire et d'après les revenus et la situation de fortune de la personne assistée. Elle se monte à :

	région rurale :	mi-urbaine :	ville :
pour chaque personne assistée vivant dans le ménage du militaire, maximum	Fr. 1,—	Fr. 1,20	Fr. 1,50
pour la 1re personne assistée ne vivant pas dans le ménage du militaire, maximum	» 2,40	» 2,85	» 3,25
pour chaque personne suivante	» 1,—	» 1,20	» 1,50

Si la personne assistée dispose de propres revenus, l'allocation supplémentaire ne dépassera pas le montant nécessaire à parfaire, avec ces revenus, les sommes suivantes :

	région rurale :	mi-urbaine :	ville :
pour chaque personne assistée vivant dans le ménage du militaire, maximum par mois	Fr. 60,—	Fr. 75,—	Fr. 90,—
pour la 1re personne assistée ne vivant pas dans le ménage du militaire, maximum par mois	» 120,—	» 135,—	» 150,—
pour chaque personne suivante	» 60,—	» 75,—	» 90,—